



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de prescriptions spéciales délivré à la société UCAC
en vue de réglementer ses activités de stockage d'engrais liquides
et de plaquettes de bois qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 février 2004 délivré à la société UCAC pour un stockage de céréales soumis à la rubrique 2160 ;

Vu le dossier de déclaration de l'exploitant, déposé à la préfecture de l'Oise le 14 septembre 2012, en vue d'exploiter un stockage d'engrais liquides et de plaquettes de bois sur son site de Saint-Sulpice ;

Vu le rapport et les propositions du 16 mai 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 21 juin 2013 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu.

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 22 juillet 2013 ;

Vu la réponse électronique de l'exploitant le 21 août 2013 ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, il n'existe pas de prescriptions générales applicables aux activités de stockage d'engrais liquides ni de stockage de plaquettes en bois soumises à déclaration exercées par la société UCAC au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site de Saint-Sulpice ;

Considérant que les activités de stockage d'engrais liquides et de plaquettes en bois exercées par la société UCAC sont susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé ou la protection de la nature ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des prescriptions spéciales conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement afin de réglementer les activités de la société UCAC et de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant ;

Considérant que les conditions légales de délivrance du récépissé de déclaration sont réunies ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné récépissé à la société UCAC, dont le siège social est situé 11 avenue des Déportés, 60160 Clermont, de sa déclaration du 14 septembre 2012 faisant connaître son intention d'exploiter un stockage d'engrais liquide et solide, et de plaquettes en bois sur son site, situé sur la commune de Saint-Sulpice (60430), route d'Auteuil.

ARTICLE 2 :

Les activités de la société UCAC pour son site visé à l'article 1 sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2160-1-b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Volume total de 9 900 m ³	D
1331	II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium... La quantité totale d'engrais... étant : c) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t	1249 t	DC
	III – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II... La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	2270 t	DC
2175-2	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	2 Cuves aériennes : une de 80 m ³ et une de 100 m ³	D
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume total de plaquettes de bois : 20 000 m ³	D
1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	substances et préparations solides : 4,9 tonnes	NC

1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (stockage en réservoirs enterrés), la capacité équivalente totale étant inférieure à 10m ³	Quantité équivalente totale : 9 m ³	NC
1172	Dangereux pour l'environnement –A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Quantité totale < 20 t	NC
1173	Dangereux pour l'environnement –B- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité totale < 100 t	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume de stockage étant inférieur à 5 000 m ³ .	490 tonnes de produits combustibles dans un volume de 3 827 m ³	NC
1523-C-2	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage). Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	49 tonnes	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

ARTICLE 3 :

Le déclarant est tenu de satisfaire aux prescriptions édictées en annexe de la présente décision. S'il y a lieu, ces dernières seront complétées pour tenir compte des prescriptions génériques applicables au type d'activité que pourrait décider le ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des prescriptions promulguées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société UCAC à Saint-Sulpice sont soumises aux prescriptions complémentaires édictées aux articles de l'annexe.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

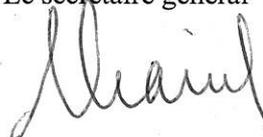
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Sulpice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION

ANNEXE

Prescriptions applicables aux installations de stockage d'engrais liquide et de plaquettes en bois de la société UCAC à Saint-Sulpice

I. Dispositions générales

I.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

I.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute augmentation de la capacité de production de l'installation ou transfert sur un autre emplacement de la chaîne de production.

I.3. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et l'arrêté de prescriptions spéciales réglementant ses installations,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les documents prévus aux points II.2, III.1.3, III.2.5, III.3, III.4, III.5, IV.2.2 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

I.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

I.5. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

I.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément aux articles L512-12-1 et R512-66-1 du code de l'environnement relatifs à la cessation d'activité des installations classées soumises au régime de la déclaration.

II. Dispositions liées à la gestion de l'établissement

II.1. Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

L'ensemble du personnel, y compris les intérimaires ou saisonniers, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

II.2. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux souillées dans le bassin d'infiltration et après épuration, les valeurs limites de concentration suivantes :

- teneur en DCO : 125 mg/l
- teneur en DBO₅ : 30 mg/l
- teneur en MES : 35 mg/l
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l
- teneur en azote : 30 mg/l

En aucun cas ces concentrations ne sont obtenues par apport d'eau de dilution.

De plus les eaux respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur

Les résultats des analyses sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Prescriptions applicables aux installations de stockage d'engrais liquide

III.1. Implantation - aménagement

III.1.1. Règles d'implantation

Les réservoirs enfouis ou enterrés sont interdits ainsi que l'usage de cuve mobile pour le stockage. L'arrimage des cuves verticales ou leurs ancrage au sol en béton doit être garanti. Des dispositions sont prises pour éviter tous risques de collision avec les cuves, vannes, ou tuyauteries lors du chargement ou déchargement.

Le stockage doit être tenu éloigné de 20 mètres d'autres stockages tels que : Produits phytosanitaires, liquides inflammables, liquides corrosifs, produits combustibles et agents oxydants.

III.1.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

III.1.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

III.2 Cuves et aires de travail

III.2.1. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou rejetés dans le bassin d'infiltration en respectant les dispositions de l'article II.2, ou en cas d'impossibilité traités dans les filières d'élimination des déchets adéquates dûment autorisées.

Toutes les dispositions sont prises pour recueillir les écoulements au niveau des vannes et notamment lors des opérations de branchement et débranchement des flexibles et de distribution d'engrais. Des produits absorbants doivent être disponibles à proximité immédiate des cuves et des pompes de distribution d'engrais.

Les bacs de rétention des cuves sont conçus pour parer à toute collision.

III.2.2. Cuvettes de rétention et leur étanchéité

Les réservoirs de stockage d'engrais liquides sont équipés d'une cuvette de rétention commune d'une capacité de 124 m³.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La cuvette de rétention est conçue dans des matériaux compatibles avec les produits stockés et résister à l'action physique et chimique de ces mêmes produits. Elle est maintenue en bon état. Son état général est régulièrement vérifié.

La forme des cuvettes de rétention doit être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de pluie puissent être facilement évacuées.

Les opérations d'emportage et de dépotage se font sur une aire de rétention reliée à la rétention des cuves sus mentionnée.

Le dispositif d'obturation de la rétention doit être étanche aux produits avec lequel il serait en contact et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit être maintenu fermé en conditions normales d'exploitation.

L'étanchéité de la rétention doit être assurée par un enduit hydrofuge sur les parois et en particulier au niveau des jonctions dalle-fondation des berceaux, dalle-regard et dalle-muret.

III.2.3. Exploitation - entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations de dépotage sont réalisées par le chauffeur livreur aux heures de présence des employés du site.

Les opérations d'emportage peuvent être réalisées par les agriculteurs eux même après accord du responsable de site et de fait aux heures de présence des employés du site.

Les opérations de dépotage et d'emportage sont réalisées à l'aide d'un bouton à pression maintenue.

Le matériel (tuyau, bouton poussoir,...) est vérifié régulièrement à fréquence déterminée par l'exploitant. Les constats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.2.4. Les cuves de stockage

Les cuves de stockage des engrais liquides sont conçues dans des matériaux compatibles avec les produits

stockés.

Les deux réservoirs fixes d'engrais liquides sont munis de jauges de niveau.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

III.2.5. Surveillance et entretien des cuves et rétentions.

L'exploitant devra régulièrement :

- vérifier l'état de corrosion des cuves et l'étanchéité des rétentions;
- inspecter les dispositifs de sécurité
- contrôler l'état des tuyaux et flexibles utilisés
- contrôler le bon fonctionnement du bouton poussoir
- vidanger périodiquement les eaux pluviales afin que la rétention puisse avoir sa pleine capacité de contenance en cas de déversement accidentel.

L'exploitant inscrira dans un registre prévu à cet effet, les observations ressorties de cette surveillance. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.2.6. Pompe

Dans le cas de l'installation d'une pompe, celle-ci doit être placée à un poste fixe dans le bac de rétention ou sur l'aire de chargement/déchargement si cette aire forme une cuvette de rétention ; La pompe doit être compatible avec les produits utilisés et son installation doit être conforme à la norme électrique NF C 15-100.

III.3. Isolement du réseau de collecte

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements des engrais liquides (entraînement par les eaux de pluie, nettoyage des zones de stockage, extinction en cas d'accident par exemple), visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants.

Des dispositifs clairement signalés, facilement accessibles et manœuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre notamment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées dans le bassin d'infiltration qu'après démonstration du respect des valeurs de rejets de l'article II.2, ou en cas d'impossibilité traités dans les filières d'élimination des déchets adéquates dûment autorisées.

III.4. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les cuves doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.5. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III.6. Mise en service

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV. Prescriptions applicables aux installations de stockage de plaquettes de bois

IV.1. Implantation – aménagement

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 5 mètres.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

IV.2. Règles de stockage

IV.2.1. Stockage

Les plaquettes forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.

IV.2.2. Etat du stock

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

IV.3. Propreté

Les aires à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées.

